

ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LA REALISATION DU PROJET I-SITE « MUSE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 163, rue Auguste Broussonnet - 34090 Montpellier, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de président,

ci-après dénommée « L'établissement porteur »

D'UNE PART

ET

Le Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 3 avenue Claude-Guillemin - BP 36009 45060 Orléans Cedex 2, représenté par Madame Michèle ROUSSEAU, en qualité de présidente directrice générale,

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé « bâtiment Le Ponant D » - 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur François JACQ, en qualité d'administrateur général,

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 42, rue Scheffer, 75116 Paris, représenté par Monsieur Michel EDDI, en qualité de président directeur général,

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3, rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, représenté par Monsieur Antoine PETIT, en qualité de président directeur général,

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 155 rue Jean-Jacques Rousseau - 92138 Issy-les-Moulineaux, représenté par Monsieur François HOULLIER, en qualité de président directeur général,

L'Institut National de la Recherche Agronomique, établissement public de recherche à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé - 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN, en qualité de président directeur général,

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé : Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 Le Chesnay Cedex, représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE, en qualité de président directeur général,

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé à 101 rue de Tolbiac - 75013 Paris, représenté par Madame Claire GIRY, en qualité de chargée par intérim des fonctions de Présidente-directrice générale, laquelle a délégué sa signature pour le présent accord au délégué régional de la délégation Occitanie Méditerranée, Monsieur Jacques CAVAILLE,

L'Institut de recherche pour le développement, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, F-13572 Marseille Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Paul MOATTI, en qualité de président directeur général,

L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 1 rue Pierre-Gilles de Gennes - CS10030 - 92761 Antony cedex, représenté par Monsieur Marc MICHEL, en qualité de président,

L'École nationale supérieure d'architecture Montpellier, établissement public à caractère administratif, dont le siège est 179 rue de l'Espérou - 34093 Montpellier Cedex 5, représentée par Monsieur Alain DEREY, en qualité de directeur,

L'École nationale supérieure de chimie de Montpellier, établissement public à caractère administratif, dont le siège est 8 Rue de l'Ecole Normale - 34296 MONTPELLIER CEDEX 5 représentée par Monsieur Pascal DUMY, en qualité de directeur,

L'Institut Mines-Télécom établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, pris en son entité IMT Mines Alès, sise 6 avenue de Clavières - 30100 Alès n° SIRET : 193 000 635 00014, code APE : 8542Z représenté par Monsieur Thierry de Mazancourt, agissant par délégation en qualité de Directeur de IMT Mines Alès,

L'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 2 place Pierre Viala - 34060 Montpellier Cedex 02, représenté par Madame Anne-Lucie WACK, en qualité de directrice générale,

Le Centre hospitalier universitaire de Montpellier, établissement public de santé, dont le siège est situé 191 avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général,

Le Centre hospitalier universitaire de Nîmes, établissement public de santé, dont le siège est situé Place du Professeur Robert Debré - 30029 NÎMES Cedex 9, représenté par Monsieur Eric DUPEYRON, en qualité de Directeur Général par intérim,

L'Institut régional du cancer de Montpellier, établissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif, dont le siège est 208 Avenue des Apothicaires, Parc Euromédecine - 34298 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Marc YCHOU, en qualité de directeur général,

Le Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes – Institut agronomique méditerranéen de Montpellier, organisation intergouvernementale, dont le siège est 3191 route de Mende - 34093 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Pascal BERGERET, en qualité de directeur de l'Institut agronomique méditerranéen de Montpellier,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « Partenaires » ou individuellement «Partenaire »

L'établissement porteur et les Partenaires étant ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le projet MUSE déposé dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets « Initiatives d'excellence (Idex) / Initiatives Science, Innovation, Territoires, Économie" (I-SITE) »,

Vu la décision du Premier ministre en date du 24 février 2017, de sélectionner le projet MUSE de la deuxième vague de l'appel à projets « Initiatives d'excellence (Idex) / Initiatives Science, Innovation, Territoires, Économie (I-SITE) »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0006,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » du premier programme d'investissements d'avenir et de l'appel à projets Idex / I-SITE du deuxième premier programme d'investissements d'avenir de l'Agence Nationale de la Recherche du 1 décembre 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 - Définitions

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Accord : l'ensemble constitué par le présent accord de consortium et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

Labex : projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2010 et 2011 « Laboratoires d'excellence », et dont la description détaillée figure en annexe 2 de l'Accord.

Comité de pilotage : instance prévue dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » et dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action IDEX / I-SITE.

Board MUSE ou Conseil I-SITE MUSE : instance de gouvernance décisionnelle du Projet telle que définie à l'article 5.2.

Projet : le terme Projet avec un « P » majuscule recouvre le Projet labellisé sélectionné dans le cadre de l'AAP IDEX/I-SITE (PIA 2).

Le terme Projet avec un « P » majuscule inclut, sauf mention contraire, les projets avec un « p » minuscule de LABEX sélectionnés dans le cadre des appels à projets « Laboratoires d'excellence », qui en sont parties intégrantes ainsi que tous les Travaux qui en découlent.

Établissement porteur : institution responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des Résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide. L'Établissement porteur est l'Université de Montpellier, ses missions sont décrites à l'article 5.1.

Coordinateur : personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Établissement porteur.

Partenaire(s) ou Partie(s) : personne morale de droit public ou privé membre du groupement présentant le Projet, et qui y contribue par ses apports. Les entreprises pourront avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation sauf sur demande exceptionnelle instruite par l'ANR et validée par le Comité de pilotage.

Bénéficiaire non partenaire : conformément à l'article 4 du règlement financier de l'ANR, établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche non partenaire participant à la mise en œuvre du Projet pouvant, après validation par le Comité de pilotage, via une convention de Reversement, bénéficier d'une partie de l'aide.

Bénéficiaire : d'une manière générale, établissement bénéficiant, via une convention de Reversement, d'une partie de l'aide allouée à l'établissement porteur, qu'il soit partenaire du Projet ou bénéficiaire non partenaire.

Projet LABEX : projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux LABEX.

Période probatoire : période de référence de quatre ans à l'issue de laquelle le Projet est évalué et fait l'objet d'une vérification sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs.

Période conditionnelle : période de deux ans à l'issue de laquelle le jury examinera si les conditions qu'il a posées, et qui conditionnent la poursuite du Projet jusqu'au terme de la Période probatoire, sont respectées.

Durée du Projet : elle correspond à la période d'éligibilité des dépenses effectuées dans le cadre du Projet. Elle recouvre la Période probatoire et la phase d'évaluation lui faisant suite.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur que ce dernier octroie à un Partenaire pour la réalisation de Travaux, d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'État par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Brevets nouveaux : Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur les Résultats issus des Travaux.

Connaissances propres : les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'exécution des Travaux, et notamment les résultats et savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type de données, sous quelque forme qu'elles

soient, protégeables et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, dont chaque Partie dispose ou a le droit de disposer à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou qu'une des Parties développe ou acquiert après la date d'entrée en vigueur mais indépendamment de l'exécution de l'Accord, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation ultérieure des Résultats. Une liste des Connaissances Propres mises à disposition dans le cadre des Travaux, et notamment des Labex, réalisés dans le cadre du Projet sera établie en annexe de chaque Convention Spécifique.

Convention Spécifique : contrat établi pour encadrer l'exécution des Travaux, notamment des Labex, et signé entre les Parties impliquées dans les Travaux et, éventuellement des tiers. Une Convention Spécifique est notamment caractérisée par : une thématique scientifique et/ou socio-économique ; la part des contributions des Partenaires affectées à l'exécution de la Convention Spécifique ; la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage de la Convention Spécifique et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre ; des modalités de Reversement le cas échéant entre les Partenaires concernés par la Convention Spécifique et l'Établissement porteur pour l'attribution de l'aide qui revient à chacun d'entre eux.

Information Confidentielle : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord, et sous réserve que la Partie qui les communique ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Résultats : les résultats et connaissances de toute nature, issus des Travaux, et notamment des Labex réalisés dans le cadre du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle. Une définition appropriée sera établie, dans le respect des dispositions du présent Accord, dans le cadre des Conventions Spécifiques propres à chacun des Travaux, et notamment des Labex, le cas échéant.

Résultats Communs : tout Résultat obtenu, dans le cadre des Conventions Spécifiques et/ou des Travaux, conjointement par plusieurs Partenaires ou Parties sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété.

Résultats Propres : tout Résultat obtenu au titre des Conventions Spécifiques et/ou des Travaux par un Partenaire ou une Partie seul(e).

Mandataire de valorisation : partie désignée qui se voit confier la gestion, l'exploitation et la négociation des Résultats Communs obtenus par les personnels de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche, dans le cadre de recherches financées en tout ou partie par des fonds publics, et qui sont la propriété, en tout ou partie, de plusieurs personnes publiques investies d'une mission de recherche.

Travaux : les actions soutenues financièrement par le Projet menées par tout ou partie des Parties et des éventuels tiers dans le cadre du Projet au titre de l'Accord et dont les axes stratégiques sont détaillés dans les annexes 1 et 5.. Ces Travaux sont le plus souvent l'objet d'appels à projets lancés par le Projet ou les Labex.

Logiciel : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

Article 2 - Objet de l'Accord

L'Accord constitue l'accord de consortium mentionné à l'article 2.4.1 du règlement de l'Agence Nationale de la Recherche du 1^{er} décembre 2017 susvisé.

Il a pour objet de préciser les droits et obligations de chaque Partie, notamment :

- les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du Projet ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des Résultats ;
- les modalités d'utilisation et d'exploitation des Connaissances propres ;
- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des Travaux et de partage des droits de propriété intellectuelle ;
- le montage des projets en réponse aux appels d'offres de la Commission européenne.

Article 3 - Mise en œuvre du Projet

3.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contribuer à la réussite collective du Projet. Chaque Partie s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des Travaux la concernant et à transmettre aux autres Parties toutes les informations nécessaires à la réalisation du Projet.

L'objet du Projet est détaillé en annexe 1. Les objectifs recherchés, les jalons, cibles et indicateurs sont détaillés en annexe 4.

La mise en œuvre du Projet s'appuie, en accord avec les Parties, sur la Fondation universitaire MUSE créée à cet effet et pilotée de façon partenariale par les Parties, conformément aux annexes 1 et 4 du présent Accord.

Pour les besoins du Projet, les Parties s'échangent toutes informations utiles concernant l'état d'avancement des Travaux qu'elles exécutent et l'Établissement porteur met à jour le calendrier général en conséquence.

Chaque Partie est tenue de faire part, dans les meilleurs délais, à l'Établissement porteur de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des Travaux, qui est susceptible d'en compromettre les objectifs.

Les Parties décident d'un commun accord et par écrit de toute modification nécessaire à la bonne exécution du Projet.

3.2 Présence de personnels d'une Partie dans les locaux d'une autre Partie

Dans le cadre de l'exécution du Projet, chaque Partie pourra mettre à disposition ou détacher une partie de son personnel auprès d'une autre Partie dans des conditions à définir au cas par cas.

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (UMR, etc), ou conventions d'accueil existant entre les Parties s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du Projet et prévaudront sur les stipulations ci-dessous du présent article.

La présence de personnel d'une Partie dans les locaux d'une autre Partie pour les besoins d'exécution du Projet ou d'une Convention Spécifique, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque Partie concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil. Dans les cas où certaines parties ont des contraintes d'accès dans leurs locaux, une convention d'accueil entre les Parties sera établie.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les Parties et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la Partie accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les modalités d'accueil seront autant que possible intégrées dans les Conventions Spécifiques.

Article 4 - Modalités financières

L'Établissement porteur reçoit directement de l'ANR l'aide correspondant à la réalisation du Projet, conformément aux stipulations de la convention attributive d'aide n°ANR-16-IDEX-0006.

Pour l'exécution de certains Travaux, des Conventions Spécifiques ou conventions de Reversement entre l'Établissement porteur et les Parties concernées du présent Accord peuvent être conclues. Ces conventions pourront prévoir 4% de frais de gestion sur la part du budget des Travaux reversés aux bénéficiaires des dites conventions.

Chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du Projet, conformément à l'annexe 3 du présent Accord.

Article 5 – Organisation - Gouvernance

5.1 Organisation du Projet

5.1.1 Rôle de l'Établissement porteur

L'Établissement porteur est notamment chargé de :

- s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de la convention attributive d'aide ;
- reverser aux Parties, le cas échéant, les sommes correspondant à la part de l'aide qui leur est attribuée dans le cadre du Projet et/ou des Conventions Spécifiques ;
- établir et transmettre les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet et relevés de dépenses à l'ANR ;
- être l'intermédiaire entre les Parties et l'ANR,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la convention attributive d'aide ;
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Parties, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les Parties, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Board MUSE;
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de Période probatoire,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'une Partie au Projet.

5.1.2 Obligations des Parties à l'égard de l'Établissement porteur

Chaque Partie s'engage, afin de permettre à l'Établissement porteur de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la convention attributive d'aide, à :

- lui fournir tous les comptes rendus nécessaires à l'établissement des rapports techniques et financiers destinés à l'ANR, sur demande de l'Établissement porteur, quinze (15) jours calendaires au minimum avant la remise du rapport concerné à l'ANR et, le cas échéant, renseigner lui-même les rapports financiers le concernant sur la plateforme ANR dédiée;
- lui transmettre, à sa demande, les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes de l'ANR ;
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de ses Travaux, selon une périodicité à définir d'un commun accord entre l'Établissement porteur et la Partie ;
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à informer par écrit et dans les meilleurs délais, l'Établissement porteur, de toute difficulté dans la réalisation du Projet.

5.2 Gouvernance du Projet

La gouvernance du Projet repose sur la Fondation universitaire MUSE, notamment sur son Conseil I-SITE MUSE dit « Board MUSE» dont la composition et les compétences sont prévues aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 des statuts de ladite Fondation figurant en annexe 5 du présent Accord.

Cette fondation met en œuvre le projet stratégique I- SITE et les actions connexes portées à ce titre. Elle porte et développe le projet d'I-SITE de l'Université de Montpellier et de ses partenaires au regard des missions de service public telles que définies par l'article L-123-3 du Code de l'éducation. A ce titre, elle gère les fonds alloués au titre du programme d'I-SITE.

Article 6 - Conventions Spécifiques

Afin de permettre d'encadrer dans de bonnes conditions les Travaux et particulièrement l'activité des Labex, ainsi que d'identifier les contributions et les responsabilités respectives, les Parties et les tiers éventuellement impliqués dans ces Travaux mettront en place des Conventions Spécifiques, qui pourront aménager les dispositions fixées dans l'Accord et pourront notamment aborder les points suivants :

- la description des Travaux envisagés, leur calendrier d'exécution et le budget associé, l'ensemble figurant en annexe de la Convention Spécifique concernée et ayant une valeur contractuelle ;
- les modalités précises d'exécution, en particulier pour les Travaux qui comporteraient des aspects cliniques ou qui concerneraient des matériels biologiques ou des données cliniques ; la mise en place

- éventuelle d'un comité de suivi des activités, chargé notamment du reporting attendu dans le cadre du Projet ;
- les règles d'attribution de la propriété intellectuelle des Résultats et l'exploitation de ceux-ci, en déterminer en annexe, la liste des Connaissances Propres des partenaires impliqués que ces derniers mettent à disposition des Travaux;
 - les règles de confidentialité et de publications ;
 - les dispositions financières permettant de mettre en évidence non seulement les flux financiers internes au projet (y compris les Reversements), mais aussi les apports éventuels de tiers ;
 - les responsabilités de chacune des parties concernées et des éventuels tiers ;
 - les règles d'accueil de personnels.

Article 7 - Propriété, protection et exploitation des Connaissances propres et des Résultats issus des Travaux

Les dispositions des paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessous, s'appliquent aux Travaux menés dans le cadre du Projet et considérés individuellement ainsi qu'aux seules Parties impliquées sur ces Travaux, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les Parties impliquées dans les Conventions Spécifiques régissant la réalisation d'une partie des Travaux, tels notamment les projets de Labex.

7.1 Connaissances propres

Les Connaissances propres des Parties restent leur propriété respective.

Pour la durée des Travaux et sous réserve des droits des tiers, les Parties concèdent pour les seuls besoins du Projet sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Connaissances propres aux autres Parties uniquement dès lors que lesdites Connaissances propres sont nécessaires à l'exécution de leur part des Travaux.

Les droits ainsi concédés sur les Connaissances propres seront non exclusifs, non cessibles et ne comporteront pas la faculté de sous-licencier sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Chaque Partie reconnaît que les Connaissances propres des autres Parties sont confidentielles.

7.2 Résultats propres

Les Résultats propres issus des Travaux sont la propriété de la Partie qui les a générés seule.

Les demandes de brevets découlant des Résultats propres sont déposées à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls nom et frais.

Chaque Partie peut utiliser librement et sans contrepartie financière, sur sa demande, les Résultats des autres Parties issus des Travaux dans lesquels elle est impliquée, exclusivement pour ses besoins de recherche interne. Ce droit d'utilisation ne peut excéder les douze (12) mois suivants la fin du Projet.

Pour la durée des Travaux et sous réserve des droits des tiers, les Parties concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Résultats propres aux autres Parties dès lors que lesdits Résultats propres sont nécessaires à l'exécution de leur part des Travaux.

Plus particulièrement, lorsque les Résultats propres sont des Logiciels, le droit d'utilisation ainsi conféré se fera selon les mêmes modalités que celles de l'article 7.1.

Les droits ainsi concédés sur les Résultats propres seront non exclusifs, non cessibles et ne comporteront pas la faculté de sous-licencier sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Chaque Partie reconnaît que les Résultats propres des autres Parties sont confidentiels.

7.3 Résultats communs

7.3.1 Propriété des Résultats communs

Nonobstant les accords antérieurs passés par les Parties et sous réserve du droit des tiers, les Résultats communs, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété à parts égales des Parties y ayant contribué humainement, intellectuellement, matériellement ou financièrement.

7.3.2 Utilisation, protection et exploitation des Résultats communs

Les Parties copropriétaires désigneront pour chaque Résultat commun un Mandataire de valorisation. Le Mandataire de valorisation peut déléguer sa mission à un tiers, notamment à la SATT AxLR dans le respect des accords passés avec elle.

Si la Partie désignée Mandataire de la valorisation n'est pas actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies AxLR et/ou n'a conclu aucun accord exclusif avec cette dernière, elle valorise les Résultats issus des Travaux via la structure de son choix.

Sauf renonciation de l'une des Parties copropriétaires, les Brevets nouveaux sont déposés tant en France qu'à l'étranger au nom conjoint des Parties copropriétaires.

Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises par le Mandataire de valorisation.

Si l'une des Parties copropriétaires renonce à figurer sur une demande de Brevet nouveau ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de Brevet nouveau ou d'un Brevet nouveau, elle en informe le Mandataire de valorisation afin qu'il puisse effectuer les procédures nécessaires au(x) nom(s) des Parties copropriétaires restantes. La Partie qui renonce s'engage à céder à (aux) l'autre(s) Partie(s) copropriétaire(s) ses droits sur les demandes de brevets et / ou brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucun droit d'exploitation ni d'aucune rémunération au titre de l'exploitation par les autres Parties copropriétaires du ou des Brevet(s) nouveau(x) concerné(s) dans le ou les pays concernés.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets nouveaux sont supportés par le Mandataire de valorisation à titre d'avance et sont remboursés prioritairement sur les revenus d'exploitation.

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute demande de brevet incorporant les Résultats devra mentionner le nom des inventeurs sauf opposition de ces derniers.

Chaque Partie copropriétaire s'engage :

- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets,
- à faire son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs et créateurs conformément au code de la propriété intellectuelle et au décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un règlement de copropriété et d'exploitation (ci-après « Règlement de Copropriété ») définissant la répartition convenue des quotes-parts, ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les Résultats communs brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Il prévoira en cas de revenus de valorisation une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux quotes-parts respectives des parties copropriétaires. Si nécessaire, des contrats de cession de droits seront également établis en même temps que l'accord de copropriété pour permettre d'appliquer les règles de copropriété définies ci-dessus.

7.3.3 Utilisation des Résultats communs à des fins de recherche interne

Pour la durée du Projet et sous réserve des droits des tiers, les Parties concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Résultats communs aux autres Parties qui n'en sont pas copropriétaires dès lors que lesdits Résultats communs sont nécessaires à l'exécution de leur part des Travaux.

Chaque Partie peut utiliser librement et sans contrepartie financière les Résultats communs des autres Parties issus des Travaux dans lesquels elle est impliquée, exclusivement pour ses besoins de recherche. Ce droit d'utilisation ne peut excéder les douze (12) mois suivants la fin du Projet.

7.4. Particularités des droits de propriété littéraire et artistique pour la réalisation des Travaux

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir de la part de leurs employés les droits de propriété littéraire et artistique afférents aux œuvres constitutives de Résultats, dès lors que l'utilisation des Résultats le nécessite, en particulier en cas d'exploitation commerciale des Résultats.

Pour la durée du Projet, les droits patrimoniaux sur une œuvre de l'esprit faisant l'objet d'une protection au titre du Code de la Propriété Intellectuelle, pourront être concédés par la Partie qui les détient à une autre Partie (ci- après « Demandeur ») à la condition qu'ils soient nécessaires à une Partie qui en fait la demande écrite préalable pour l'exécution de sa part de Travaux dans le cadre du Projet, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et pour la durée des Travaux. Cette concession se fait sans contrepartie financière dans les conditions ci-dessous :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre de l'esprit, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, cette œuvre de l'esprit, et, pour les Logiciels, le droit de les corriger, interfacer avec tout Logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue ;
- le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre de l'esprit, en tout ou en partie, en toute langue, et, pour les Logiciels, en tout langage de programmation ;

Cette concession n'emporte aucune cession des attributs de droit moral.

7.5 Marques et autres signes distinctifs

Chaque Partie reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres Parties ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la Partie qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

L'Établissement porteur procédera au dépôt de toute marque nécessaire à la protection du Projet à son nom et à ses frais.

Dans le cadre du Projet, l'Établissement porteur s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux Partenaires concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'Établissement porteur pourra, sur demande d'un ou plusieurs Partenaires, déposer un nom de domaine équivalent. Le dépôt sera alors effectué par l'Établissement porteur, à son nom et à ses frais.

L'Établissement porteur pourra faire bénéficier à titre gratuit les Partenaires qui en font la demande et dans le cadre du Projet, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'Établissement porteur.

Article 8 - Confidentialité

Chaque Partie (ci-après « Partie émettrice ») transmet aux autres Parties (ci-après « Partie récipiendaire ») les seules Informations Confidentielles nécessaires à l'exécution du Projet et/ ou des Conventions Spécifiques, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie.

Chaque Partie s'engage à garder secrètes les Informations Confidentielles appartenant à (aux) l'autre(s) Partie(s) reçues dans le cadre de l'Accord. Chaque Partie s'engage à ce que ces informations :

- a) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- b) ne soient utilisées que pour les besoins d'exécution de l'Accord ;

- c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants, ayant à les connaître.
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Projet et/ou des Conventions Spécifiques.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte les dispositions de l'Accord.

Toute autre communication ou utilisation de ces informations implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande.

La Partie récipiendaire aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la Partie émettrice pour, soit restituer les Informations Confidentielles, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable vis-à-vis de la Partie émettrice du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 8.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre Partie ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Sans préjudice de l'article 7, il est expressément convenu entre les Parties que la communication entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations confidentielles.

Les Partenaires ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'Établissement porteur d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'État.

L'obligation de secret s'applique pendant la durée du Projet et est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou la résiliation de l'Accord sous réserve de dispositions particulières convenues entre les Parties dans le cadre notamment des Conventions spécifiques régissant la réalisation des Travaux.

Article 9 - Publications et communications

Les Parties s'engagent à favoriser au maximum la diffusion publique des comptes rendus d'avancement du Projet ou de leurs résumés.

Sous réserve de dispositions particulières convenues entre les Parties dans le cadre des Conventions Spécifiques régissant la réalisation des Travaux, notamment ceux des Labex, tout projet de publication ou de communication relatif aux Résultats du Projet, sous quelque support ou forme que ce soit, doit obtenir, pendant la durée du présent Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit

de(s) l'autre(s) Partie(s) impliquée(s) dans les Travaux qui fera(ont) connaître sa (leur) décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication;
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances propres et/ou des Résultats à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, aucun des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de trois (3) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet et mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme Investissements d'Avenir, le numéro de la Convention attributive d'aide ainsi que, le cas échéant, le numéro de référence ANR du Labex, en indiquant par exemple « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du Programme Investissements d'Avenir dans le cadre du Projet MUSE portant la référence ANR- 16-IDEX-0006 ».

En cas de Résultats brevetables, le secret est conservé jusqu'au dépôt de la demande de Brevet.

Dans cette hypothèse de Travaux effectués dans le cadre du Projet aboutissant à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger la Partie concernée doit en informer l'Établissement porteur qui en informera l'ANR si nécessaire. La Partie concernée est tenue d'avertir l'Établissement porteur (qui en informera l'ANR si nécessaire) de toute cession ou nantissement du brevet en cause.

En cas de Résultats susceptibles d'exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties impliquées dans les Travaux définissent en commun les informations devant demeurer confidentielles et celles pouvant librement être publiées ou communiquées.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève, sous réserve de respecter les conditions concernant la confidentialité ;
- ni à la soutenance de mémoires d'étudiants ou à la soutenance de thèses de chercheurs participant au Projet organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur, sous réserve de respecter si nécessaire des mesures de confidentialité ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs Parties d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs Résultats ;
- ni à la publication ou communication par une Partie de ses Connaissances propres et Résultats Propres.

Article 10 – Projets européens

Les Parties rappellent qu'elles ont d'ores et déjà défini des règles de signature et de gestion des projets du programme cadre de recherche et d'innovation européen pour leurs unités en cotutelle et continuent de s'inscrire dans ce cadre (conventions de site, conventions d'unité notamment).

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque le projet visé concerne plus de deux Parties dans les limites du périmètre scientifique et géographique de l'I-Site MUSE, et lorsque l'appel à projets requiert une représentation unique des partenaires français, les Parties pourront désigner l'Établissement porteur comme bénéficiaire, même lorsqu'il n'est pas tutelle des unités concernées, et d'inclure la ou les autres Parties comme tierce(s) partie(s) liée(s) pour une ou des unités figurant à l'annexe 3, lorsque cela est autorisé au regard des règles du programme cadre et dans leur respect.

L'Etablissement porteur informera au préalable systématiquement les autres Parties concernées de tout dépôt de projet dans ce cadre.

En outre, l'Etablissement porteur soumet pour avis l'accord de consortium aux autres Parties concernées avant de le signer. Elles disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie de l'accord de consortium signé est transmise aux autres Parties concernées.

L'Etablissement porteur s'engage à négocier l'accord de consortium dans l'intérêt des Parties concernées. A titre exceptionnel, l'Etablissement porteur pourra reverser à une Partie sa part de la subvention, dans le cas où l'Etablissement porteur n'est pas cotutelle de l'unité avec ladite Partie, sous réserve de l'accord du financeur sur ce schéma.

Article 11 – Responsabilité - Assurances

Chaque Partie reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages qu'elle, y compris ses personnels et/ou ses biens ou ceux dont elle a la garde, cause aux autres Parties ou aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

11.1 Responsabilité entre les Parties

11.1.1 Matériels

Les matériels et les équipements mis par une Partie à la disposition de(s) l'autre(s) ou financés par cette Partie dans le cadre de l'Accord, restent la propriété de celle-ci.

11.1.2 Personnel

Chaque Partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

Les Parties assurent la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre Partie.

11.1.3 Indirects et immatériels

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

11.2 Garantie et responsabilité du fait des Connaissances propres, Résultats et Informations Confidentielles

Chaque Partie reconnaît que les Connaissances propres, les Résultats et les autres informations communiquées aux autres Parties dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les Connaissances propres, les Résultats et les autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre les autres Parties, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres, de ces Résultats et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

11.3 Assurances

Chaque Partie, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Sauf obligation légale, la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux Parties établissements publics.

Article 12 - Sous-traitance

Pour les besoins du Projet, chaque Partie peut sous-traiter à un tiers une partie des Travaux qui lui incombent. Chaque Partie reste responsable de la réalisation des Travaux qu'elle sous-traite à un tiers. Chaque Partie imposera au tiers sous-traitant les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de cet Accord ou des Conventions Spécifiques qui en découlent, notamment en termes de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord. A ce titre, chaque Partie devra détenir la pleine et entière propriété des résultats obtenus par ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances nouvelles obtenues par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Tout tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre de l'article 7 ci-dessus.

En cas de sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant de Résultats Propres ou Résultats communs appartenant à une autre Partie que celle lui ayant sous-traité l'exécution partielle de sa part de Travaux sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre Partie et sera limitée à la stricte réalisation de la Partie des Travaux concernée.

Article 13 - Retrait ou résiliation de l'Accord

13.1 Retrait

Une Partie qui souhaite se retirer du Projet devra notifier sa décision dument motivée à l'Établissement porteur au moins trois (3) mois avant la date de retrait envisagée.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du « Board MUSE » mentionné à l'article 5.1 dans un délai de quinze (15) jours calendaires lors duquel la Partie souhaitant se retirer exposera ses justifications.

Les Parties identifieront les conséquences de ce retrait selon les règles fixées par les statuts de la Fondation universitaire MUSE.

L'Établissement porteur transmettra à l'ANR le compte rendu de cette réunion.

13.2 Défaillance d'une Partie

Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à ses obligations dans le cadre de l'Accord et ne remédierait pas à ses manquements dans les trois mois suivant la mise en demeure adressée par l'Établissement porteur, ce dernier devra convoquer une réunion exceptionnelle du « Board MUSE » dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la Partie défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications. Les Parties, à l'exception de la Partie défaillante, celle-ci ne prenant pas part au vote, peuvent décider, avec l'accord de l'ANR, de résilier en tout ou partie l'Accord à l'encontre de la Partie défaillante et confier à une ou plusieurs autre(s) Partie(s) ou à un tiers tout ou partie des Travaux à exécuter.

La résiliation de l'Accord vis-à-vis de la Partie défaillante ou qui se retire du Projet prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'Établissement porteur, postérieurement à la réunion du « Board MUSE ».

13.3 Conséquences du retrait ou de la défaillance

La Partie exclue ou qui se retire de l'accord perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances Propres mises à disposition et/ou les Résultats issus du Projet des autres Parties au titre de l'article 7 ci-avant.

La Partie exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres Parties ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la part du Projet affectée. En outre, la Partie exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres Parties ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses Connaissances Propres et Résultats, pour la poursuite du Projet et/ou des Conventions Spécifiques concernées. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses Résultats et/ou de ses Connaissances Propres, dans les conditions de l'article 7 du présent Accord.

Le retrait ou l'exclusion d'une Partie ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'Accord à son égard et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la (les) Partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

Article 14 – Adhésion d'un tiers

La participation d'une nouvelle personne morale publique au Projet en qualité de Partenaire est soumise à l'approbation unanime des Parties et de l'ANR et validée par le comité de pilotage de l'action IDEX/ISITE, et à la signature d'un avenant à l'Accord.

Article 15 – Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'Établissement porteur par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'Établissement porteur devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les Parties se réunissent au sein du « Board MUSE » mentionné à l'article 5.1 afin de proposer une solution pour permettre la réalisation du Projet y compris par l'exclusion de la Partie qui subit la force majeure.

L'Établissement porteur informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du Projet.

Article 16 - Durée de l'Accord

L'Accord entre en vigueur, nonobstant sa date de signature entre les Parties, à la date du 29 décembre 2017, date de signature de la convention attributive d'aide n°ANR-16-IDEX-0006, de manière rétroactive.

L'Accord est conclu pour la durée du Projet, conformément à la convention attributive d'aide.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation partielle dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Accord, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 et ce pour la durée qui leur est propre.

Article 17 – Dispositions diverses

17.1 Annexes

Sont annexés à l'Accord pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : LABEX intégrés dans le projet MUSE
- Annexe 3 : liste des unités du périmètre MUSE
- Annexe 4 : Budget
- Annexe 5 : Trajectoire, jalons, cibles et indicateurs
- Annexe 6 : Statuts de la Fondation universitaire MUSE

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'Accord et l'une de ses annexes, le corps de l'Accord prévaut.

17.2 Nature de l'Accord

Les Parties déclarent que l'Accord est conclu *intuitu personae*, par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits et les obligations y afférents sans le consentement préalable de l'autre Partie. Les Parties conviennent néanmoins que cette disposition n'est pas applicable en cas de fusion de deux ou plusieurs parties. Un avenant sera conclu afin de prendre en compte ladite fusion.

L'Accord ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre Partie, en dehors de l'Établissement porteur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

17.2 Notifications

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de l'Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, immédiatement confirmée par écrit dans ces deux derniers cas, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

17.3 Nullité – Omissions - Modifications

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'Accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions de l'Accord resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'Accord.

Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

L'Accord annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Aucune addition ou modification des termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être accepté par les Parties et de faire l'objet d'un avenant au présent Accord signée par les représentants dûment habilités des Parties.

17.4 Loi applicable - Règlement des différends

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

A cet effet, les Parties pourront soumettre leur différend à des conciliateurs désignés par chacun d'eux, à moins qu'ils ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés par les Parties dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification à l'ensemble des Parties du différend. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par l'ensemble des Parties une solution amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai, les tribunaux français compétents pourront être saisis.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Université de Montpellier,

Monsieur Philippe AUGÉ
Président

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le Bureau de recherches géologiques et minières

Madame Michèle ROUSSEAU
Présidente directrice générale

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Monsieur François JACQ
Administrateur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le CIRAD

Monsieur Michel EDDI
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le Centre national de la recherche scientifique

Monsieur Antoine PETIT
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Monsieur François HOULLIER
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut National de la Recherche Agronomique,

Monsieur Philippe MAUGUIN
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique

Monsieur Bruno SPORTISSE
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Monsieur Jacques CAVAILLE

Délégué Régional

Délégation Occitanie Méditerranée

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut de recherche pour le développement

Monsieur Jean-Paul MOATTI
Président directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'IRSTEA

Monsieur Marc MICHEL

Président

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'École nationale supérieure d'architecture Montpellier

Monsieur Alain DEREY

Directeur

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'École nationale supérieure de chimie de Montpellier

Monsieur Pascal DUMY
Directeur

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut Mines-Télécom

Monsieur Thierry de Mazancourt
Directeur de l'IMT Mines Alès

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

**L'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier
Montpellier SupAgro**

Madame Anne-Lucie WACK
Directrice générale

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le Centre hospitalier universitaire de Montpellier

Monsieur Thomas LE LUDEC
Directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

Le Centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur Eric DUPEYRON
Directeur Général par intérim

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

L'Institut régional du cancer de Montpellier

Monsieur Marc YCHOU
Directeur général

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux.

**Le Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes – Institut
agronomique méditerranéen de Montpellier**

Monsieur Pascal BERGERET

Directeur